



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de
Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou (24)**

n°MRAe 2018APNA90

dossier P-2018-6408

Localisation du projet : Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou
Maître d'ouvrage : Ferme éolienne des Grands Clos
Procédure principale : demande d'autorisation d'exploiter – installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 03/06/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 28/12/2017

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

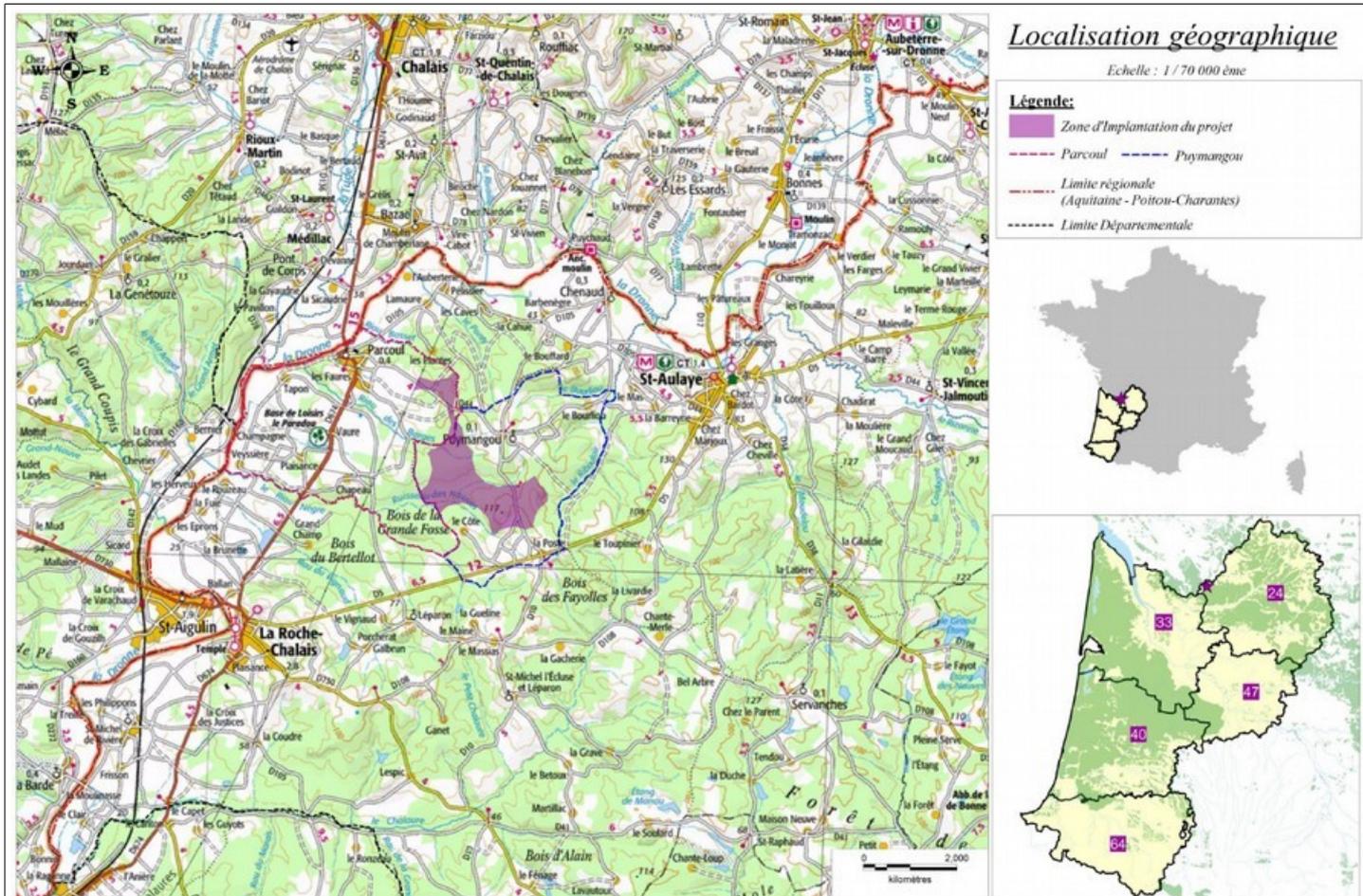
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 – Contexte du projet

La société Ferme éolienne des Grands Clos souhaite réaliser, sur les communes de Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou¹ dans le département de la Dordogne, un parc éolien constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette société est une filiale à 100 % du groupe Abo Wind.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Localisation géographique du projet
(source : résumé non technique de l'étude d'impact)

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

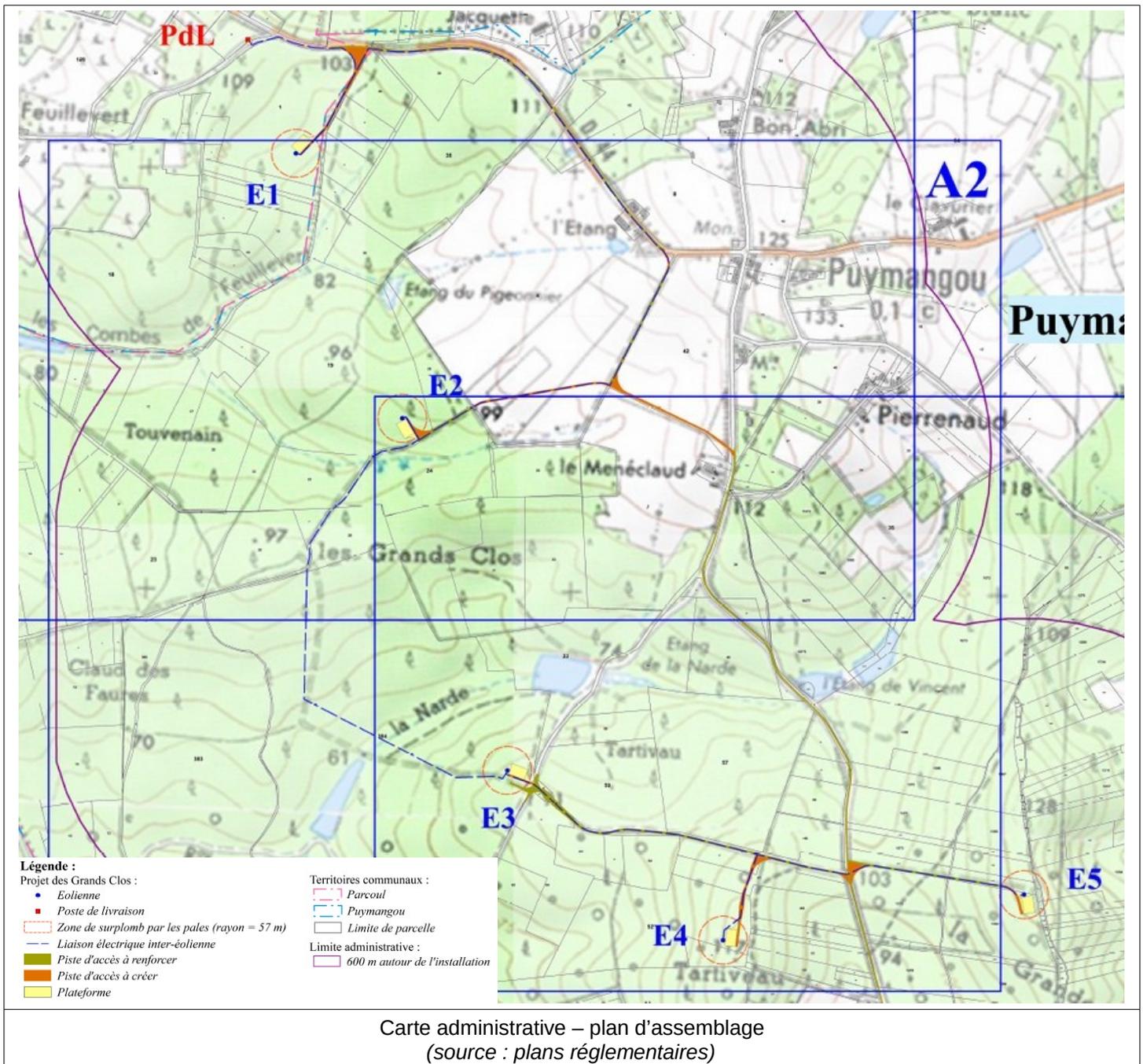
Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 182 m et une puissance unitaire de 2,0 MW. L'emprise des fondations réalisées pour assurer leur fixation au sol sera de 400 m² (19,5 m de diamètre) pour 3 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, d'un poste de livraison et de la liaison au réseau électrique de distribution. Différents postes sources sont pressentis pour le raccordement au réseau par le porteur de projet, les plus proches étant celui de « la Courtilière » situé à 8,2 km et celui de « Bessanges » situé 13,9 km.

La mise en place des éoliennes nécessitera la réalisation de pistes d'accès par le renforcement de voies d'accès existantes ou la création de tronçons. Les plates-formes réalisées au niveau de chacune des

¹ Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou sont depuis le 1^{er} janvier 2016 de nouvelles communes, issues respectivement du regroupement des communes de Chenaud et de Parcou et des communes de Puymangou et de Saint-Aulaye.

éoliennes pour le montage des éléments, représentant une superficie totale de l'ordre de 4,5 ha, seront partiellement conservées par la suite pour l'exploitation du parc. À terme, la surface maintenue pendant l'exploitation du site sera d'environ 1,87 ha.



I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée le 03 mars 2015. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1er mars 2017, ni de la procédure d'autorisation unique mise en place à titre d'expérimentation par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Elle est instruite selon les dispositions des articles L. 512-1 et suites du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt initial. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats a été déposée le 02 septembre 2016. Suite à un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature, des éléments complémentaires ont été apportés

par le pétitionnaire en septembre 2017² et février 2018³. La demande de dérogation est toujours en cours d'instruction. Une demande de permis de construire a été déposée le 24 décembre 2015. Les permis de construire ont été accordés en juillet 2017. Enfin, une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie suite à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter par ERDF.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact, version de février 2015, est complétée par des annexes importantes⁴ auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Ce dossier a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale dans le cadre des procédures de défrichement et d'autorisation ICPE en date du 24 mars 2016⁵ et du 21 juin 2016⁶. Le porteur de projet a apporté des éléments de réponse à ces avis en septembre 2016, éléments joints au dossier mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2017. Le rapport⁷ ainsi que les conclusions motivées⁸ de la commission d'enquête ont été finalisés le 15 décembre 2016. Le rapport contient notamment en pages 107 et suites le mémoire en réponse en date de novembre 2016 du porteur de projet au procès verbal des observations « précisions aux observations de l'enquête publique ».

Le présent avis porte sur le dossier présenté à l'enquête publique, ainsi que sur les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de cette procédure de participation du public qui ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et au contexte de la zone d'implantation potentielle (ZIP), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les impacts, en particulier sonores, au niveau des premières habitations ;
- l'impact sur le milieu naturel, principalement la faune volante ;
- l'impact sur le paysage et le patrimoine bâti.

Le présent avis, complément de l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juin 2016, s'applique notamment à analyser les nouveaux éléments apportés par le porteur de projet au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux associés.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 – Analyse du résumé non technique et de la présentation de l'étude d'impact

Dans un objectif de clarté vis-à-vis du public, l'Autorité environnementale recommande que suite à la publication du présent avis et aux éventuels éléments en réponse apportés par le porteur de projet (en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement), le dossier fasse l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer l'ensemble des évolutions et informations présentées depuis la date du dépôt de la première demande d'autorisation, le 03 mars 2015. Cette mise à jour permettra de s'assurer de l'absence d'incohérences entre les différents documents portés à la connaissance du public au cours de l'enquête

2 Réponses aux remarques du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, version du 6 septembre 2017

3 Programme d'aménagement des mesures d'accompagnement, février 2018

4 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :

- étude d'impact acoustique du projet de parc éolien de Parcou et Puymangou (24), 9 décembre 2014
- volet avifaunistique, décembre 2015
- volet chiroptérologique, décembre 2015
- diagnostic écologique (flore et faune terrestre), 3 décembre 2014
- étude paysagère, non datée

5 [http://www.donnees.aquitaine.developpement-](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_271_defrichement_GrandClos_Avis.pdf)

[durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_271_defrichement_GrandClos_Avis.pdf](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_271_defrichement_GrandClos_Avis.pdf)

6 [http://www.donnees.aquitaine.developpement-](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_376_Parcoul24_Avis.pdf)

[durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_376_Parcoul24_Avis.pdf](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2016_376_Parcoul24_Avis.pdf)

7 <http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/22335/164720/file/RAPPORT%20Gds%20Clos.pdf>

8 <http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/22336/164724/file/CONCLUSIONS%20et%20AVIS%20Gds%20Clos.pdf>

publique. Enfin, pour la bonne compréhension du public, le dossier devrait être complété par des cartographies superposant les composantes du projet (éoliennes, voiries, réseaux...) sur les enjeux environnementaux identifiés dans l'analyse de l'état initial afin d'illustrer leur prise en compte et d'explicitier la caractérisation des impacts.

L'avis de l'Autorité environnementale daté du 21 juin 2016 pointait la nécessité que le résumé non technique intègre « *d'avantage de supports cartographiques⁹, par ailleurs présents dans l'étude d'impact [...] qui faciliteraient la compréhension des enjeux liés au projet* ». L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit mis à jour afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et d'une meilleure compréhension des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement.

II.2 – Définition des aires d'études

Les éléments de justification des aires d'études sont présentés en page 29 de l'étude d'impact.

Les aires d'études associées à chacune des grandes thématiques (milieu physique, paysage, écologie...) sont justifiés en fonction de l'importance des enjeux et de leurs sensibilités par rapport au projet.

II.3 – Impact sur le milieu naturel

II.3.1 – Contexte écologique

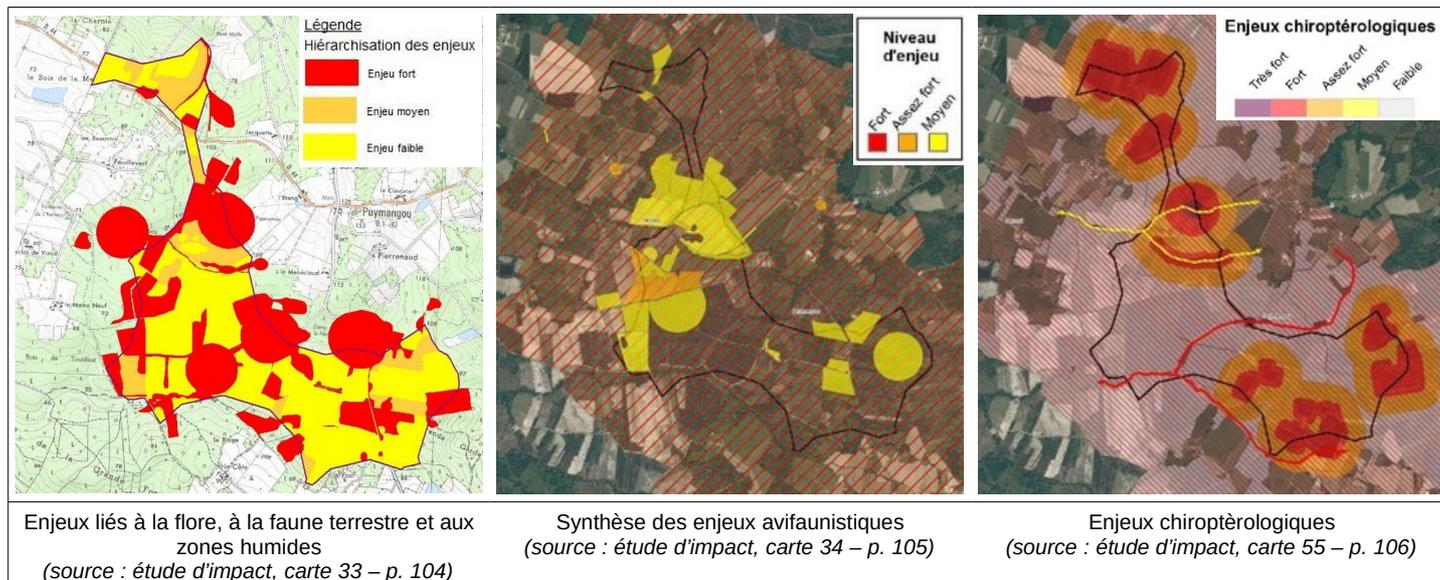
La zone d'implantation du projet (ZIP) est majoritairement constituée de parcelles boisées de pins maritimes, avec la présence de landes humides à Molinie bleue.

La zone de projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Dix sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet. Huit ZNIEFF de type I et cinq ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 11,5 km autour de la ZIP.

II.3.2 – État initial faunistique et floristique

Comme indiqué dans l'avis de l'Autorité environnementale en date du 21 juin 2018, les enjeux identifiés concernent notamment :

- la flore avec l'identification de quatre habitats naturels d'intérêt communautaire et deux espèces protégées, la grande Urticaire et le Lotier velu ;
- la faune terrestre pour certaines espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, avec un enjeu fort pour les amphibiens, la Cistude d'Europe et le Fadet des Laïches ;
- la faune volante, oiseaux et chauves-souris.



9 Carte 7 : aires d'études du projet / Carte 14, réseau hydrographique sur les différentes aires / Carte 17 : localisation des différents points de mesures [niveau sonore] / carte 29 : synthèse du diagnostic avifaunistique / carte 30 : enjeux chiroptérologiques / carte 33 : enjeux liés à la flore, à la faune et aux zones humides...

II.3.3 – *Impacts et mesures associées*

Le choix de la variante retenue (chapitre 3 de l'étude d'impact) a intégré les enjeux écologiques dans une démarche de moindre impact, en privilégiant l'évitement (tableau 60, p. 152), notamment d'habitats du Damier de la Succise, du Fadet des Laïches et de la Cistude d'Europe, ainsi que des différents espèces liées aux landes ouvertes et habitats semi-ouverts. Ces mesures d'évitement auraient mérité d'être illustrées par une analyse cartographique, en superposant les enjeux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (notamment cartographie des enjeux hiérarchisés), avec les différentes variantes, puis le projet retenu. Cette analyse permettrait ainsi au lecteur de mieux apprécier la démarche d'évitement mise en œuvre par le porteur de projet.

Il est à noter l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures d'accompagnement, avec la sécurisation de 1 ha pour le Fadet des Laïches et de 1 ha pour l'Engoulevent et la Fauvette pitchou à proximité du projet.

Concernant la Cistude d'Europe, les mesures d'évitement (absence de voie de circulation entre E1 et E3, absence de câblage dans le vallon de « Feuillevert ») permettent de limiter l'impact attendu au niveau du Vallon de la Narde. Toutefois, la pose du réseau à l'aide d'une trancheuse conduit le porteur de projet à caractériser l'impact sur cette espèce comme potentiellement fort (p. 183). Considérant l'impact identifié, l'Autorité environnementale recommande que ce point soit développé (caractérisation de la zone, habitats impactés...) et, si nécessaire, que le recours à d'autres solutions techniques soit envisagé (fonçage, forage dirigé...).

Concernant les chiroptères¹⁰, le porteur de projet propose un bridage supplémentaire, allant au-delà des 3 heures prévues dans l'étude d'impact présentée en enquête publique. Le bridage, couplé à la mise en drapeau des pales, sera réalisé toute la nuit entre le 15 mars et le 15 octobre pour une température supérieure à 10 °C et une vitesse de vent inférieure à 5 m/s. Cette période de mise en place de la mesure est estimée correspondre à plus de 90 % de l'activité enregistrée des chauves-souris, permettant ainsi de limiter fortement l'impact du projet. Un suivi de l'activité en hauteur sera réalisé au niveau d'une éolienne, permettant d'affiner les connaissances et la mesure de bridage.

Le porteur de projet s'engage à réaliser différents suivis pendant l'exploitation du parc, notamment un suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères par recherche régulière de cadavres conforme aux dispositions réglementaires¹¹. L'étude d'impact ne précise pas quelles sont les adaptations prévues aux modalités de suivi réglementaires compte tenu de la situation en zone forestière (modalité de recherche des cadavres, renforcement des passages, définition des coefficients correcteurs, modèle d'extrapolation dans le cadre de l'estimation des niveaux de mortalités...). L'Autorité environnementale recommande que le porteur de projet apporte des précisions permettant de s'assurer de l'efficacité de cette mesure de suivi.

Enfin, il est à noter qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats a été déposée. L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée avec les informations présentées spécifiquement dans cette demande (espèces concernées, mesures supplémentaires envisagées...).

II.4 – *Milieu humain – impact sonore*

Le projet éolien s'insère dans un environnement humain rural, caractérisé par des hameaux mais également la présence des bourgs de Parcou et de Puymangou (p. 115 du dossier). Les premières habitations sont situées à 630 m des éoliennes (p. 155).

Les mesures acoustiques de caractérisation du milieu initial ont été réalisées au niveau des habitations les plus proches sur 2 périodes, entre le 22 janvier et le 07 février 2014 pour la campagne hivernale et entre le 27 mai et le 12 juin 2014 pour la campagne estivale¹². La caractérisation de l'état initial à partir de deux campagnes doit permettre une bonne représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (orientation des vents, impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...). L'état initial ne faisant référence qu'à la campagne hivernale (p. 47), l'étude d'impact mériterait d'être mise à jour sur ce point.

L'Autorité environnementale note toutefois que l'analyse des impacts et mesures présentée par la suite dans l'étude d'impact (p. 192) tient compte de ces deux campagnes pour la définition des impacts et des mesures de bridage envisagées.

10 Les chiroptères désignent les chauves-souris.

11 Décision du 23 novembre 2015 de la Direction générale de la prévention des risques du MEDDE relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

12 Source : étude d'impact acoustique du projet de parc éolien de Parcou et Puymangou (24)

Des impacts sonores non conformes à la réglementation sont identifiés, nécessitant la mise en place d'un mode de fonctionnement optimisé¹³, afin de respecter les émergences¹⁴ réglementaires.

Le plan de bridage, mesure générique pour ce type d'installation pour limiter les impacts sonores, est présenté en fonction des conditions (hivernales ou estivales) et de l'orientation des vents (secteur est [0°-180°] et secteur ouest [180°-360°]) (p. 197 et 199). La définition des conditions hivernales et estivales aurait mérité d'être détaillée, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan de bridage.

Un suivi acoustique sera réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation (p. 201). Les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément afin de s'assurer de son efficacité dans toutes les situations et « *d'atteindre ainsi l'objectif de "zéro dépassement"* » comme indiqué par le porteur de projet (p. 197)

Concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation¹⁵, l'étude d'impact aurait mérité d'analyser l'impact sonore du projet et l'acceptabilité par le voisinage pour les impacts envisagés les plus importants. Cette analyse serait utilement complétée par une définition des niveaux sonores pour une meilleure compréhension des enjeux sonores par le public.

II.5 – Paysages et patrimoine

La définition des aires d'études associées à cet enjeu est présentée dans l'annexe à l'étude d'impact « étude paysagère ». Celles-ci ont fait l'objet d'adaptation par rapport aux aires d'études théoriques, en fonction des spécificités locales (points hauts, vallées, monument historique...).

Le projet s'implante dans un territoire rural, à l'interface de paysages boisés et de paysages viticoles et agricoles, dont les limites sont marquées par les vallées de la Dronne et du Palais.

La variante retenue, puis étudiée dans le cadre de l'analyse de l'impact du projet, l'a été au regard des sensibilités écologiques. La prise en compte du paysage est présentée de façon générique : « *l'implantation en courbe permet une organisation claire et aérée des éoliennes. Elle s'adapte à ce paysage ondulé où les lignes de forces apparaissent peu.* » (p. 153). L'étude paysagère (p. 56) présente uniquement les deux composantes prévues par le porteur de projet, sans identification des éléments déterminants en termes de topographie (ligne de crête, zone de surplomb, point haut...) ou de caractéristiques des éoliennes (hauteur de nacelle, longueur de pâle, espacement...) ne permettant pas de justifier d'une démarche de projet de paysage. L'implantation en courbe pouvant être mise en œuvre selon différentes variantes dans le périmètre de la zone d'implantation du projet, l'Autorité environnementale souligne que l'absence d'analyse d'autres variantes « courbes » n'est pas justifiée.

L'étude d'impact reprend les éléments importants de l'étude paysagère fournie en annexe. L'analyse paysagère est réalisée selon trois échelles de perception (éloignée, intermédiaire, rapprochée) accompagnée de nombreux photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet. L'impact maximal est identifié pour les habitations les plus proches du projet, mais également pour la vallée de la Dronne. La configuration du territoire, avec la présence de boisement et la topographie ondulée, permet de limiter les perceptions depuis l'aire d'étude lointaine, même si des points de vue ponctuels sont possibles (carte 69, p. 205).

II.6 – Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le choix du site est justifié au regard de l'identification du site dans une zone favorable à l'éolien identifiée dans le schéma régional éolien (SRE) Aquitaine (p. 145). Pour une complète information du public, l'annulation du SRE¹⁶ doit être identifiée dans les mises à jour de l'étude d'impact.

La méthode appliquée pour le choix de la zone d'implantation (ZIP) envisagée au sein du territoire des communes de Parcou et Puymangou mériterait d'être expliquée, afin de justifier de l'analyse aboutissant au choix du site de moindre impact environnemental, au regard des enjeux (habitations, enjeux écologiques...) et contraintes (accord foncier, agriculture, servitudes...). Cette explication est d'autant plus nécessaire que le

13 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l'éolienne

14 Émergence : différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

L'émergence réglementaire pour les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) doit être :

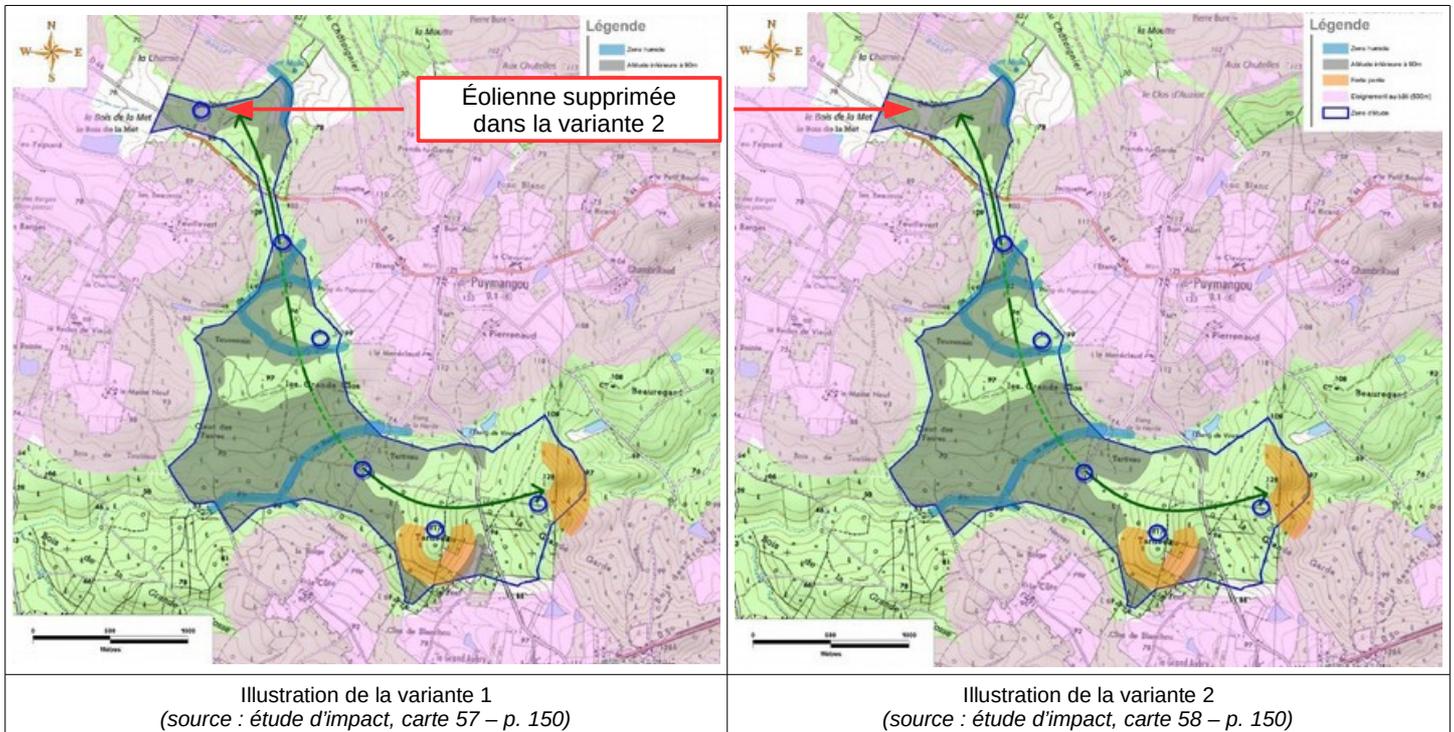
- inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 ;
- inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

15 p. 191 : « *L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier est supérieur à 35 dB(A).* »

16 Le SRE Aquitaine a été annulé par décision du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 février 2015.

secteur retenu correspond à des zones majoritairement forestières, présentant généralement de forts enjeux pour le milieu naturel.

Concernant les variantes d'implantation envisagées, la variante n°2 retenue correspond uniquement à une évolution de la variante n°1, avec la suppression de l'éolienne la plus au nord. La présentation du choix de la variante intègre la contrainte réglementaire d'éloignement de 500 m des habitations, la situation des zones humides et les fortes pentes.



La variante finale a ensuite fait l'objet d'une analyse quant aux différentes possibilités d'implantation des pistes et des câblages pour retenir celle de moindre impact. Les éléments et critères ayant permis au porteur de projet de retenir la variante n°1 ne sont pas présentés. La démarche d'identification des variantes au sein de la ZIP mériterait elle aussi d'être précisée, au regard des enjeux (milieu naturel, éloignement des habitations, paysages...) et contraintes (accord foncier, servitude...).

L'Autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés en réponse aux points soulevés ci-avant afin de mieux justifier le choix de la variante finale.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Parcou et Puymangou constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé majoritairement en zone forestière.

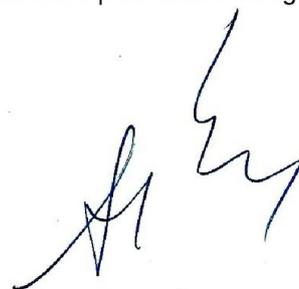
Compte tenu des évolutions du projet et des informations nouvelles apportées par le porteur de projet, le dossier doit faire l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer l'ensemble des évolutions et informations présentées depuis la date du 1^{er} dépôt de demande d'autorisation, ceci dans un objectif de clarté pour le public.

Le porteur projet a privilégié l'évitement des habitats d'espèces protégées et des zones humides qui constituent des secteurs particulièrement sensibles. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu naturel et du milieu humain.

La démarche d'évitement des enjeux et de réduction des impacts aurait mérité d'être complétée par une justification de la démarche d'identification des variantes au regard des enjeux écologiques, paysagers, humains... et du choix de la variante retenue.

Enfin, compte tenu de l'importance du suivi environnemental du parc éolien dans le cadre de la caractérisation de son impact sur l'avifaune et les chiroptères, les adaptations prévues aux modalités réglementaires pour tenir compte de l'implantation du projet en zone forestière doivent être précisées afin de justifier de l'efficacité de cette mesure de suivi.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'H. AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO